

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Pour : 27

Séance ordinaire du 21 octobre 2020

L'an deux mil vingt

et le 21 octobre à 19 heures

**Date d’Affichage :**

14 octobre 2020

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, **à l’espace Trintignant** et ce à titre exceptionnel en vertu :

Du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l’état d’urgence sanitaire,

Vu l’arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant de nouvelles mesures,

Vu l’obligation de respecter la jauge de 4m<sup>2</sup> par personne,

Vu la capacité d’accueil de l’espace Trintignant,

Afin de permettre une distanciation nécessaire entre les personnes

Sous la présidence de :

**M. Louis DRIEY, Maire**

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; Mme Marie-Roger CUSCHIERI ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Julie DAMERY ; Mme Majida TRID EL ASRI ; M. Laurent BORREDA ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON.

**Ont donné pouvoir :**

M. Patrick PICHON procuration à Mme Géraldine ORTEGA

M. Christophe RIGAUD procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Céline GASBARRE procuration à M. Simon BOYER

M. Ilan ANDRES procuration à M. Guy KOLOMOETZ

M. Georges BOUTINOT procuration à Mme Yolande SANDRONE

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yasmina VAUDRON

**Absents:** M. Eric LANNOY; M. Gaëthan FLORES

**Secrétaire de séance : M. Roland ROTICCI**

**Délibération n°87 : INSTITUTION D’UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À L’APPROBATION DU PLU.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

M. le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d’instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d’urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d’acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d’aménagement à l’intérieur des périmètres qu’elles auront délimités.

**Délibération n°87 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À L'APPROBATION DU PLU.**

Le Conseil Municipal de Piolenc

**VU :**

- Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le P.L.U.,
- Ce droit de préemption sera exercé pour :  
organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques  
réaliser des équipements collectifs  
lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,  
sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

La Commune de Piolenc est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain. Délégation est consentie à M. Le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain.

En application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan (si nécessaire) à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Monsieur le président du barreau près du tribunal judiciaire,
- Monsieur le greffier du tribunal judiciaire.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,

Après parution des insertions dans la presse visée au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),

Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Préemption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Charge M. Le Maire de l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Louis DRIEY